



**VOLUME 4c – ANNEXES DE L'ETUDE
D'IMPACT
REPONSES AUX COURRIERS DE
SERVITUDES**

**Ferme Éolienne de la Vallée
de Bernot**

Commune de Bernot

Département : Aisne (02)

Novembre 2020 – VERSION N°1

steag

NEW ENERGIES

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Audrey Moneger- Ater Environnement

De: Matthieu DELPLA <matthieu.delpla@ater-environnement.fr>
Envoyé: lundi 1 avril 2019 17:25
À: Audrey MONEGER (audrey.moneger@ater-environnement.fr)
Objet: TR: Porté à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur la commune de Bernot (02) - BR_613_2018

Matthieu

De : LEROY Xavier <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 28 mars 2019 14:16
À : pauline.lemeunier@ater-environnement.fr
Objet : Porté à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur la commune de Bernot (02) - BR_613_2018

Madame,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Bernot (02) transmis par courrier en date du 22 mars 2018, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars des armées à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

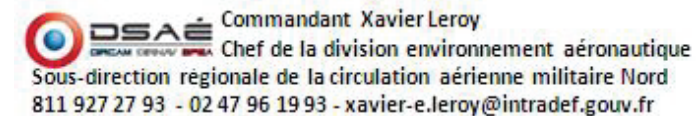
Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

**Commandant Xavier Leroy**
Chef de la division environnement aéronautique
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord
811 927 27 93 - 02 47 96 19 93 - xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

La Préfète Déléguée
pour la Défense et la Sécurité Nord

Secrétariat Général pour
l'Administration du Ministère de
l'Intérieur

Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Affaire suivie par :
Christophe MAGNALDI
Tél : 03 20 08 10 28

christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr

SGAMI Nord/DSIC/DRM/n° 20-

Lille, le 26 mars 2020

Madame,

Par courriel du 25 mars 2020, vous nous avez soumis une demande de consultation sur le risque de perturbations que l'installation d'un parc éolien pourrait générer à l'encontre de nos activités.

Le projet d'installation concerne une zone localisée sur la commune de BERNOT (02).

En tant que gestionnaire, pour la zone de défense Nord, des servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'Intérieur, nous avons examiné votre demande.

D'après la carte de situation fournie, la zone faisant l'objet de l'étude en vue de l'implantation du parc éolien n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques relevant de notre compétence.

Je donne donc un avis favorable à l'objet de la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Stéphane MORANT

ATER Environnement
38, rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

À l'attention de Mme Audrey MONEGER
Responsable de pôle adjointe EnR

Copie externe :

SDIS de l'Aisne
Direction Transmissions
rue William Waddington
CS 20659
02007 LAON Cedex

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
SNIA-Nord
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2019-90-T646-49/54/56/58/59
Vos réf. : Votre courrier du 25/01/2019
Affaire suivie par : Françoise Froteau
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.44.64.32.04 - Fax : 01.44.64.32.30

Paris, le **30 AVR. 2019**

Le chef du SNIA-Nord

à

Société ATER ENVIRONNEMENT
38 rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

A l'attention de Audrey MONEGER
Courriel : audrey.moneger@ater-environnement.fr

Objet : Polygone d'étude d'un parc éolien à BERNOT, FIEULAINÉ et MONTIGNY EN ARROUAISE (02).

Par courrier daté du 25 janvier 2019, vous sollicitez l'avis de la DGAC dans le cadre d'un projet d'étude d'un parc éolien de 180 m de haut maximum en bout de pâles dans un polygone situé principalement sur les communes de l'Aisne citées en objet.

Au vu de votre périmètre d'étude, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile.

Cependant le parc éolien pourrait atteindre aux coordonnées 49°53'37.170"N/ 3°28'8.790"E l'altitude sommitale maximale de 324 m NGF (soit 1063 ft) et :

- aurait un impact sur les zones d'approches omnidirectionnelles dites TAA (Terminal arrival area) des aérodromes de Valenciennes et d'Albert Bray.
- percerait la marge de franchissement d'obstacle (MFO) de 1015 ft située en-dessous de l'altitude minimale de guidage (AMG) de l'aérodrome de Lille -lesquin.

C'est pourquoi, sauf conditions particulières, l'*altitude sommitale maximale admissible* dans cette zone ne peut aller au-delà de 1015 ft.

.../...

Cette note vous est adressée à titre informatif afin de contribuer à votre étude de faisabilité. Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée en préfecture, La DGAC émettra son avis sur la base des procédures et réglementation en vigueur à sa date d'émission, ces dernières pouvant être différentes de celles applicables aujourd'hui.

Enfin, je vous suggère, pour une information complète, de recueillir l'avis de l'autorité militaire compétente.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'adjoint au chef du SNIA-Nord
Chef de la Mission Grands Projets

Frédéric GRENOT

Direction interrégionale Nord
Division Observation
18 rue Elisée Reclus
CS 60007
59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX



ATER ENVIRONNEMENT
A l'attention de Mme Audrey Moneger
38 rue de la croix blanche
60680 GRANDFRESNOY

Affaire suivie par : Barbara Dugardin
Téléphone : 03 30 67 66 72
Courriel : reseau.lille@meteo.fr

Villeneuve d'Ascq, le 25 mars 2019

OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques pour un projet éolien dans l'Aisne.
VOS REF: votre courrier du 25/01/2019
NOS REF : 350

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant le projet de parc éolien prévu sur le territoire communal de Bernot (02). Selon votre dossier, ce parc éolien se situerait approximativement à une distance supérieure à 30 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Taisnières en Thiérache).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer Madame, mes sincères salutations.

La Responsable de la Division Observation
pour Météo France Nord

Thérèse Escartin

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA

1 ; Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet
<https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D))

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

ATER Environnement
38 Rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Affaire suivie par : Madame MONEGER Audrey

VOS RÉF. Courrier du 25 Janvier 2019
NOS RÉF. P2019-000859
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Projet éolien sur la commune de BERNOT - 02

Annezin, le 20/02/19

Madame,

Nous accusons réception, en date du 31/01/2019, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des emprises de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

La réponse est basée uniquement à partir du plan que vous nous avez transmis.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440 117 620
www.grtgaz.com



VOS REF. : Votre courrier du 22/03/2018 adressé à RTE NORD (LOMME)

NOS REF. : LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-1800082

INTERLOCUTEUR : Catherine PASSAQUIT

TEL. : 03 26 05 53 01

FAX : 03 26 05 53 25

MAIL : rte-cm-lil-gmr-ca-envt-tiers@rte-france.com

OBJET : Projet éolien sur la commune de BERNOT (02)

Reims, le 09/04/2018

Monsieur,

En réponse à votre consultation concernant le projet repris en objet et d'après les informations que vous nous avez transmises, nous vous informons que RTE GMR Champagne Ardenne exploite les ouvrages dénommés :

- **BEAUTOR-NOYALES-SETIER, 63 000 Volts**

Vous trouverez en pièce jointe les prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques ainsi qu'un extrait de carte de notre réseau. La bande de zonage rose représente la zone dans laquelle **nous devons être impérativement consultés pour avis sur un dossier finalisé.**

L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique. Le document n'envisage pas expressément de distance d'éloignement entre les éoliennes et nos ouvrages. C'est donc l'article "26" de cet arrêté relatif à la distance aux arbres et obstacles divers, qui s'applique ; cette distance étant fonction du niveau de tension de l'ouvrage.

Toutefois, compte tenu du caractère sensible de nos ouvrages, RTE préconise une distance d'éloignement supérieure à la hauteur de l'éolienne pâles comprises par rapport au câble le plus proche afin d'éviter ou du moins limiter les conséquences d'une chute ou de projections de matériaux.

Quelles références pour le calcul des distances ?

- Longueur d'une pôle (rayon de rotation des pâles),
- Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent (*calcul RTE à définir selon l'emplacement de l'éolienne*),
- Distance minimale de 5 mètres correspondant à l'Art.R4534-108 du code du travail,
- Distance de 2 mètres correspondant à la zone d'évolution des personnes.

Rte

Nous vous précisons également :

- qu'en cas de chute ou projection de matériaux (morceaux de pales, givre, etc...) nous tiendrons l'exploitant responsable de tous dommages causés à nos ouvrages, aux utilisateurs qui y sont raccordés ainsi qu'aux tiers. Nous vous précisons que, si un tel sinistre devait se produire, les montants d'indemnisation pourraient être considérables. **Bien entendu, il vous appartient d'éviter ou du moins limiter ce risque en prévoyant des distances d'éloignement suffisantes.**
- Nous vous rappelons que la réglementation relative à la sécurité des réseaux prévue par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV) doit être respectée préalablement à l'exécution de travaux. Les articles R.554-24 et R.554-25 de ce code imposent notamment que l'exécutant de travaux consulte le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par l'emprise des travaux et qu'il adresse, à ces exploitants, une déclaration d'intention de commencement de travaux.
- que le présent avis ne vaut que pour les ouvrages de transport d'énergie exploités par RTE GMR CHAMPAGNE ARDENNE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres exploitants (ENEDIS, Régies, SNCF, etc...)

Concernant le raccordement des éoliennes et l'implantation de postes de livraisons, vous voudrez bien nous adresser pour avis une nouvelle demande et si celui-ci était envisagé en Haute ou Très Haute tension, le demandeur du projet devra s'adresser à :

RTE – Service Commercial Lille
913, avenue de Dunkerque - BP 427
59 464 LOMME CEDEX
Standard : 03.20.22.67.00

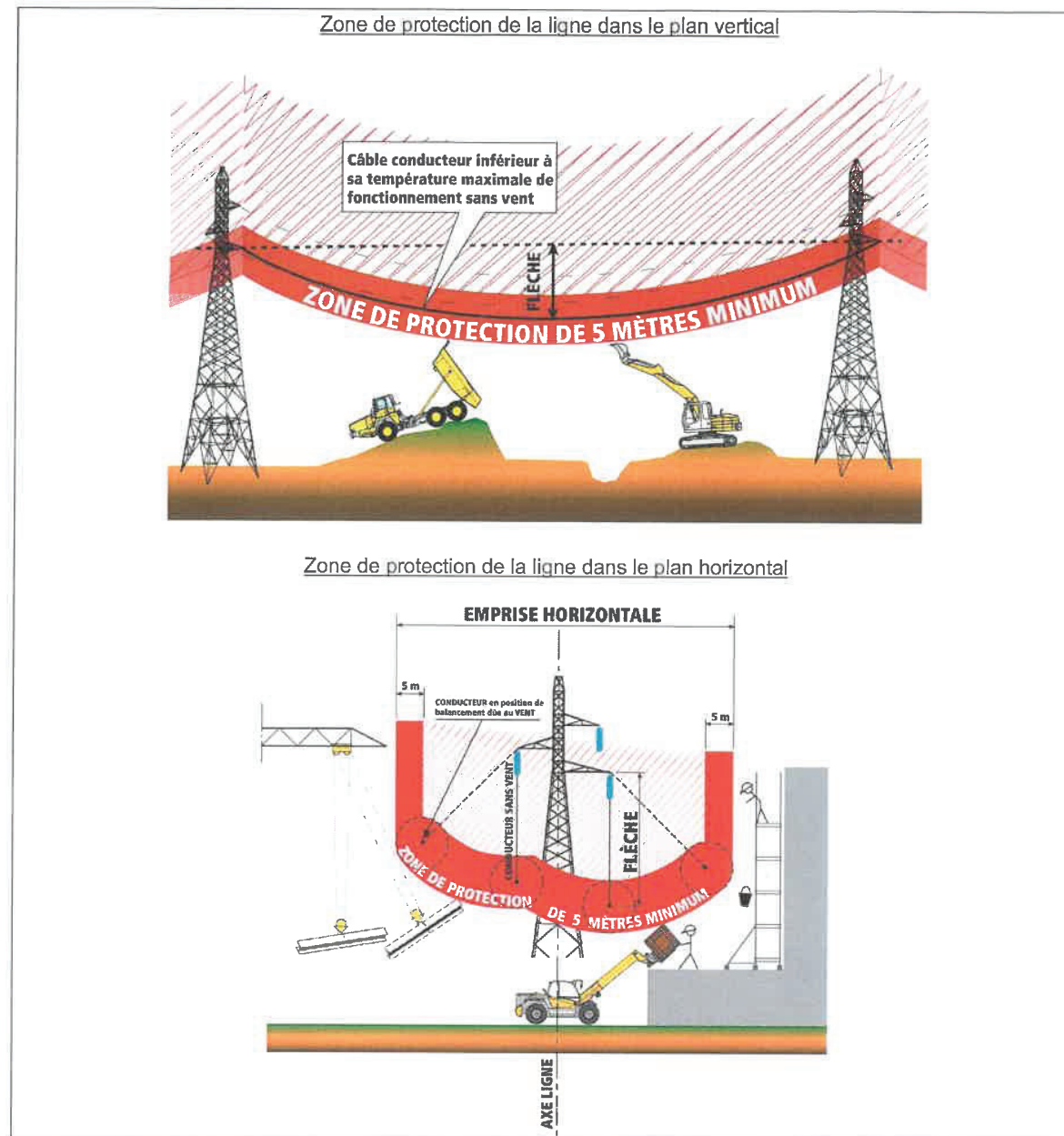
Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait de carte réseau RTE
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.
- Un document de prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques.
- La fiche descriptive concernant la distance d'éloignement minimale préconisée,

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

L'Adjoint au Directeur
du GMR Champagne-Ardenne

Florent RICHARD



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

RAPPEL du Code du Travail (4^{ème} partie) :
Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations
TITRE III : Bâtiment et Génie Civil
CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux
SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques
=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1 :

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 : Champ d'application :

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

- 1 - Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
- 2 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;
- 3 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;
- 4 - Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

- 1 - Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50000 volts ;
- 2 - **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

- 1 - De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
- 2 - De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION



**VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES
MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS (matériaux, béton, etc...)**

Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension :

- **Article R.4534-111** (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4 ».

- **Article R.4534-112** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

- **Article R.4534-113** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

- **Article R.4534-114** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».

- **Article R.4534-115** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».

- **Article R.4534-116** (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution ».

Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension

- **Article R.4534-118** (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre. L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

- **Article R.4534-119** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs ».

- **Article R.4534-120** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol ».

- **Article R.4534-121** (ex article 177 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nues sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

- **Article R.4534-123** (ex article 179 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».

Paragraphe 5 : Dispositions communes :



- **Article R.4534-124** (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR TOUT AMENAGEMENT ET TRAVAUX AU VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES DE TENSION SUPERIEURE A 50 000 VOLTS

Le projet d'aménagement et travaux doivent respecter l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001 :

Tout projet d'aménagement aux abords d'une ligne électrique doit respecter les distances imposées par cet arrêté. Les distances à respecter dépendent du niveau de tension de la ligne électrique et de la nature des obstacles concernés.

Les entreprises devront respecter :

- **Avant les travaux : Le décret n°554-19 à 38 du 5 octobre 2011**
- Conformément au décret du 5 octobre 2011, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux sont tenus d'établir une DT et D.I.C.T (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès de RTE à l'adresse indiquée au bas de la présente dix jours (jours fériés non compris) au minimum avant le commencement des travaux.
- **Durant les travaux : Le droit du travail : 4ème partie, Livre V, Titre III, Chapitre IV, Section 12, à partir de l'article R4534-107**

Voir annexe jointe à ce courrier

Recommandations :

RTE recommande la prise en compte d'une zone d'évolution complémentaire de 2 mètres afin de permettre l'accès aux terrasses et toitures de façon permanente et dans le respect des exigences du droit du travail. Ceci afin d'éviter de devoir mettre hors tension une ligne de transport d'énergie d'intérêt général pour la réalisation de travaux particuliers.

Ces dispositions sont représentées en page 3.

Quelles références pour le calcul des distances ? :

Les distances imposées ci-dessus doivent être prises en compte dans les positions les plus pénalisantes des câbles électriques :

- Position verticale la plus basse du câble sous l'effet de la température
- Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent

A partir des caractéristiques de son ouvrage et du projet, RTE :

- Vérifie le bon respect des distances définies ci-dessus en situation finale
- Indique la zone de sécurité à respecter en vertical et latéral au regard des exigences du droit du travail.

RTE doit être consulté pour tout projet d'aménagement aux abords des ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, en étant destinataire des pièces permettant l'instruction du projet par les services de l'état (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...).

Prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques.

Accessibilité des ouvrages électriques :

Tout pylône implanté dans l'emprise d'un projet ou à proximité de celui-ci doit rester accessible en permanence aux personnels d'intervention ainsi qu'à leurs véhicules, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 et des textes subséquents.

Aucun terrassement ne doit être effectué à moins de 10 mètres des pieds du support sans accord préalable de RTE. Le cas échéant, le talutage devra être effectué dans les règles de l'art et de manière à maintenir la stabilité des massifs du support et leur résistance initiale.



Cas particulier des antennes totem et candélabres :

Les normes qui définissent les conditions d'installation des antennes et candélabres imposent notamment que la distance entre la partie la plus saillante de l'antenne ou du candélabre et le conducteur le plus proche soit d'au moins 5 mètres et qu'en cas de chute de l'antenne ou du candélabre, cette distance soit respectée.

Plantations :

RTE est tenu de garantir le respect des distances de sécurité entre la végétation et l'ouvrage électrique.

Aucune végétation ne doit jamais engager les distances de sécurité représentées sur le plan joint. Le respect de cette distance de sécurité affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par la coupe périodique de la végétation aux abords des lignes électriques. En cas de non respect des distances prescrites, les travaux seraient confiés à une entreprise spécialisée, mandatée par RTE, aux frais du propriétaire.

Clôtures :

Afin d'éviter le phénomène d'induction, toute clôture métallique devra être mise à la terre. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mètres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.

Canalisations :

Tout projet de canalisation métallique parallèle à la ligne électrique ou situé à une distance inférieure à 30 mètres des pieds d'un support nous sera soumis pour étude. L'emploi de matériaux isolants (PVC ou similaire) est alors fortement recommandé.

Piscine en plein air :

L'implantation de piscines en plein air est soumise à une réglementation particulière en terme de distance à respecter par rapport aux supports de lignes aériennes. RTE devra être impérativement consulté préalablement.

NOTA IMPORTANT :

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon respect des distances imposées, **y compris en phase travaux**. Si la distance de 5 mètres n'était pas respectée, la consignation de l'ouvrage ou la mise à disposition d'un surveillant électrique serait indispensable et contraignante à la fois pour RTE et le Maître d'Oeuvre. De plus, un certain nombre de dispositions doivent alors être mise en œuvre. Le cas échéant, vous voudrez bien en avertir RTE au plus tôt à l'adresse indiquée ci-dessous afin de convenir des modalités de réalisation (dispositions techniques, possibilités de consignation, calendrier, prise en charge financière...).

Si une consignation de la ligne électrique s'avérait nécessaire, RTE doit en être informé à minima 3 mois avant le début souhaité des travaux afin d'étudier l'impact sur le réseau et donc la faisabilité de la coupure. Certains ouvrages présentent un caractère stratégique pour l'équilibre du réseau électrique et l'alimentation des postes : ils ne peuvent être consignés qu'à certaines périodes de l'année et sur des durées très courtes. Tout accord sur une date de consignation peut également être remis en cause au dernier moment en fonction des contraintes du réseau ou aléas climatiques.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

RTE – GMR Champagne-Ardenne
Impasse de la Chaufferie - BP246
51059 REIMS Cedex
Tel : 03 26 05 53 30
Fax : 03 26 05 53 25

A l'attention de l'Equipe Environnement Tiers



Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail



Délai de réponse

Le destinataire de cette déclaration est tenu de vous répondre dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour le DT, le délai de réponse est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : _____
Destinataire : _____
Complément d'adresse : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : _____
Pays : _____

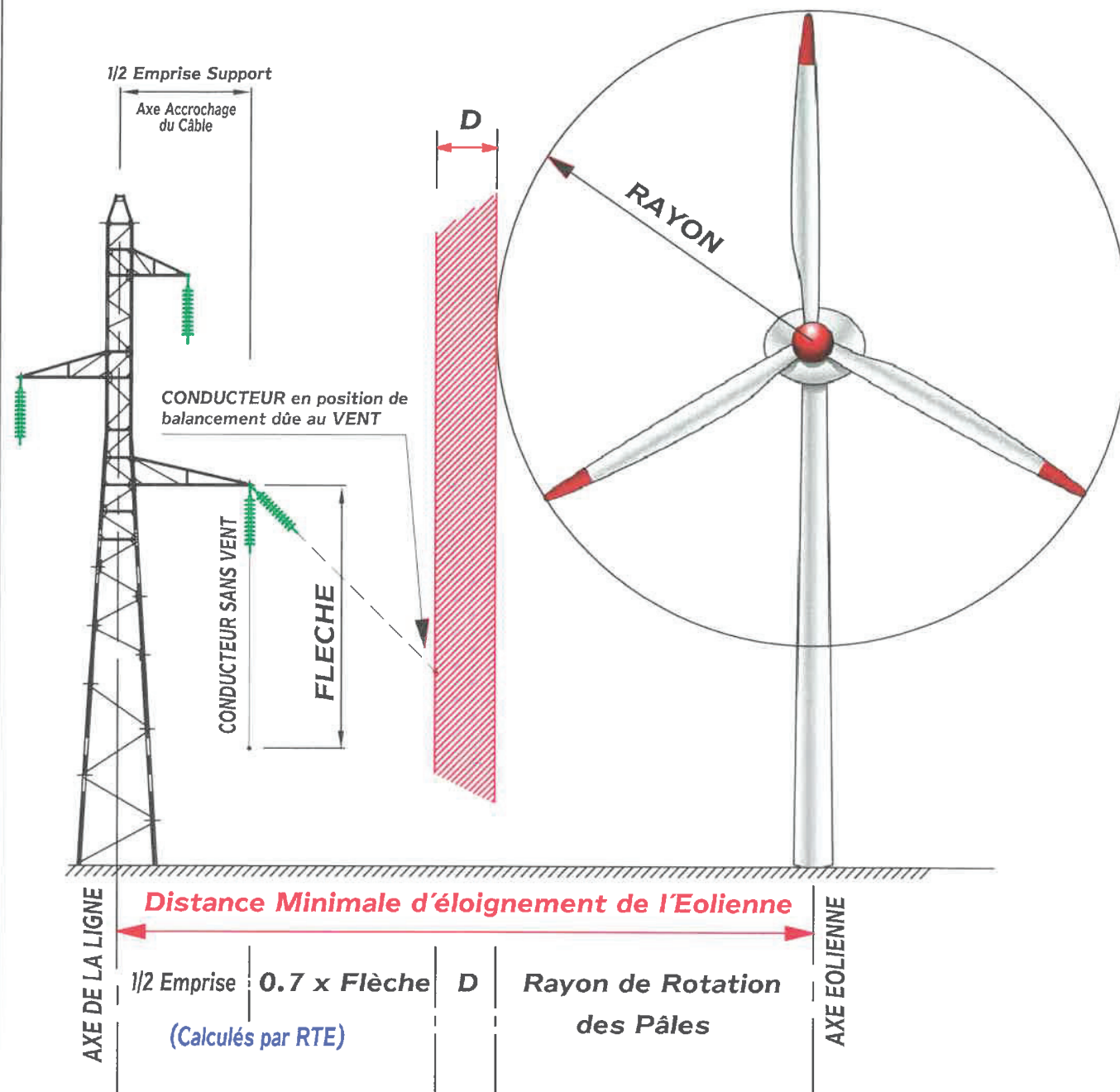
Effacer tout

DT (Déclaration de projet de travaux) N° consultation du téléservice : _____ N° affaire du responsable du projet : _____ Date de la déclaration : ____/____/____ <input type="checkbox"/> Responsable du projet, personne morale <input type="checkbox"/> Responsable du projet, personne physique <input type="checkbox"/> Déclaration conjointe DT/DICT	DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) N° consultation du téléservice : _____ N° affaire de l'exécutant des travaux : _____ Date de la déclaration : ____/____/____ Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____
Responsable du projet (1) : Champs facultatifs Nom (ou dénomination) du responsable de projet : _____ Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____ N° SIRET (complet) : _____ Nom de la personne à contacter : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Courriel : _____	Exécutant des travaux (1) : Champs facultatifs Nom (ou dénomination) de l'exécutant des travaux : _____ Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____ N° SIRET (complet) : _____ Nom de la personne à contacter : _____ Tél. : _____ Fax : _____ Courriel : _____
Emplacement du projet Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____ Code postal : _____ Commune : _____ <small>*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice</small>	Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux) Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____ Code postal : _____ Commune : _____ <small>*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice</small>
Projet et son calendrier Précisez les codes pour la nature des travaux : _____ (voir les codes au verso) Décrivez le projet : _____ Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) prévue(s) : _____ (voir les codes au verso) <input type="checkbox"/> Autre, précisez la technique : _____ Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m <input type="checkbox"/> Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux. Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____ Durée de chantier : _____ jour(s)	Travaux et leur calendrier Précisez les codes pour la nature des travaux : _____ (voir les codes au verso) Décrivez les travaux : _____ Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) utilisée(s) : _____ (voir les codes au verso) Autre, précisez la technique : _____ Précisez, le cas échéant, la profondeur maximale d'excavation : _____ cm <input type="checkbox"/> Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux Résultats des investigations complémentaires communiquées par le responsable du projet : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m <input type="checkbox"/> Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux. Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____ Durée de chantier : _____ jour(s)
Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT) Réalisation d'investigations complémentaires : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____ Date des investigations complémentaires : ____/____/____ <input type="checkbox"/> Investigations susceptibles de nécessiter une DICT <input type="checkbox"/> Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises	Signature du responsable du projet et nom du signataire Nom : _____ Signature : _____ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____
Signature de l'exécutant des travaux et nom du signataire Nom : _____ Signature : _____ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____	

FICHE DESCRIPTIVE



La distance d'éloignement minimale préconisée est calculée sur la base des dispositions inscrites dans l'article 26 de l'Arrêté Technique 2001, lequel porte sur l'éloignement aux arbres et obstacles divers.



Distance Minimale d'éloignement de l'Eolienne = 1/2 Emprise de support + 0.7 x Flèche + D + Rayon Pâles

D = 7m (5m Distance minimale conformément à l'Art. R4534-108 Code du Travail + 2m Enveloppe d'évolution des personnes).

Audrey Moneger- Ater Environnement

De: Pauline Lemeunier <pauline.lemeunier@ater-environnement.fr>
Envoyé: jeudi 3 mai 2018 14:13
À: Audrey MONEGER (audrey.moneger@ater-environnement.fr)
Objet: TR: ATER Environnement



Cordialement,

Pauline LEMEUNIER
Directrice Adjointe
38, rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Tel : 03 60 40 67 16 – Port : 06 41 55 71 21
Fax : 03 44 36 78 87
Site internet : www.ater-environnement.fr



De : michel.lemaire@orange.com <michel.lemaire@orange.com>
Envoyé : jeudi 3 mai 2018 14:11
À : Pauline Lemeunier <pauline.lemeunier@ater-environnement.fr>
Objet : TR: ATER Environnement

Bonjour
Veuillez trouver ci-joint le retour de nos services
Je reste à votre disposition
cdt



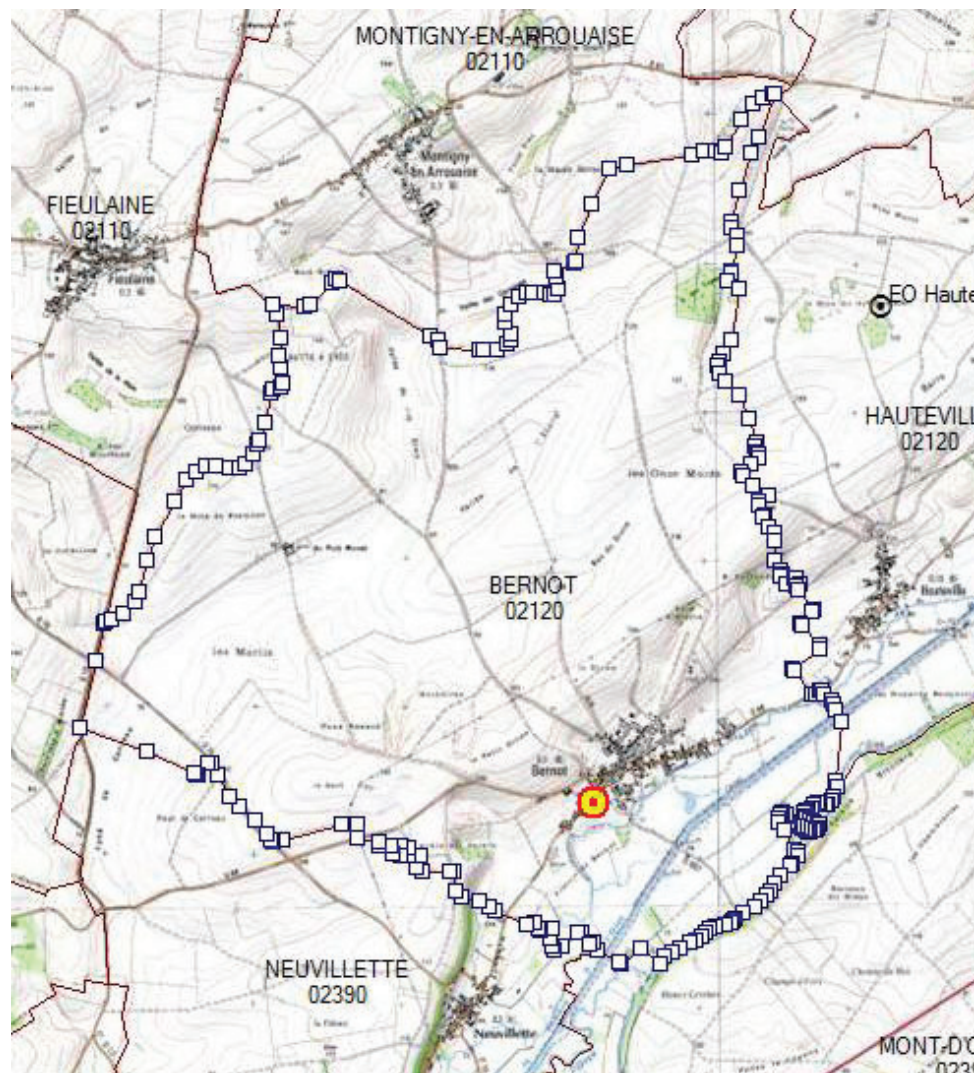
Michel Lemaire

Orange/OF/DO/DONDF/UI Ndf/PROD/REG
tél. 03 22 42 41 59
mob. 06 80 20 78 06
Fax 03 22 49 74 44
michel.lemaire@orange.com

De : MARTINEZ GUENA Solene Ext DTRS/DCIRF
Envoyé : jeudi 3 mai 2018 11:14
À : LEMAIRE Michel UI NDF
Cc : HENGE Michael DTRS/UPR NE
Objet : RE: ATER Environnement

Bonjour Mr Lemaire,

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien en service actuellement sur la commune de Bernot dans le département de l'Aisne (02).



Monsieur Michael Hengé, responsable FH de la zone, est en copie pour information.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de **projet de construction de plus de 10 mètres de haut**, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



Solene MARTINEZ GUENA
ORANGE/OF/DTSI/DTRS/DCIRF/TOH/FH-FS
05 34 54 10 93
smartinezguena.ext@orange.com

De : LEMAIRE Michel UI NDF
Envoyé : vendredi 13 avril 2018 15:15
À : ZZZ CONSULTATION FAISCEAUX-HERTZIENS
Objet : TR: ATER Environnement

Bonjour
Merci de faire un retour sur les servitudes
cdt



Michel Lemaire

Orange/OF/DO/DONDF/UI Ndf/PROD/REG
tél. 03 22 42 41 59
mob. 06 80 20 78 06
Fax 03 22 49 74 44
michel.lemaire@orange.com

De : BARREYRE Bruno UI NDF
Envoyé : vendredi 13 avril 2018 14:14
À : HOUSSOULLIEZ Arthur UI NDF; LIENARD Eric UI NDF
Cc : LEMAIRE Michel UI NDF
Objet : ATER Environnement

Bonjour,

Courrier reçu aujourd'hui.
Cordialement,



Bruno Barreyre
Soutien Boucle Locale
ORANGE/OF/DO/DONDF/UI PICARDIE/DV/S

fixe : +33 3 44 28 17 25
mobile : +33 6 80 64 54 62
bruno.barreyre@orange.com

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusées, exploitées ou copiées sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments. As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified. Thank you.

Audrey Moneger- Ater Environnement

De: Pauline Lemeunier <pauline.lemeunier@ater-environnement.fr>
Envoyé: jeudi 26 avril 2018 14:53
À: Audrey MONEGER (audrey.moneger@ater-environnement.fr)
Objet: TR: PE_Bernot (02)
Pièces jointes: PE_Bernot (02).pdf



Cordialement,

Pauline LEMEUNIER
Directrice Adjointe
38, rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

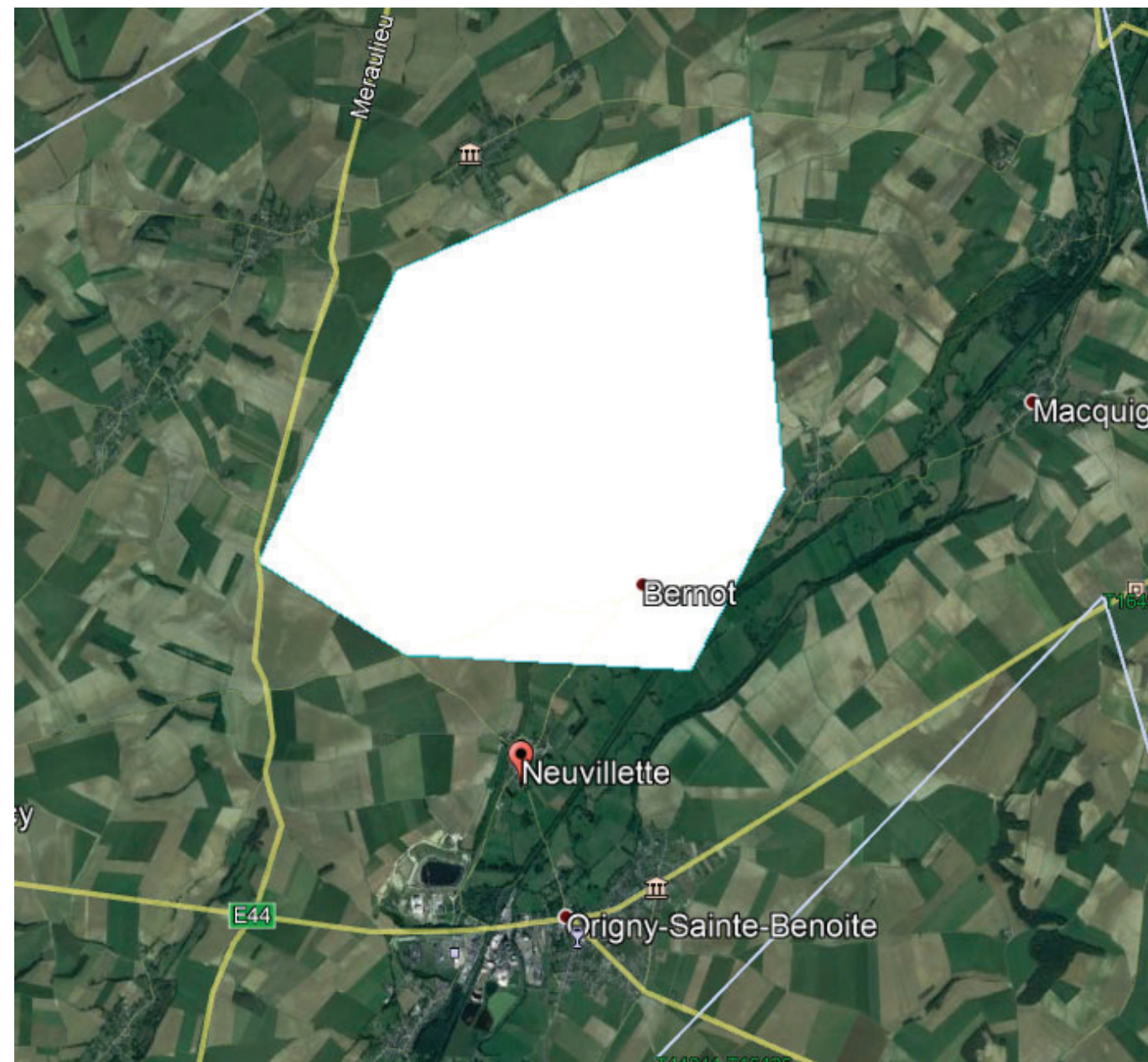
Tel : 03 60 40 67 16 – Port : 06 41 55 71 21
Fax : 03 44 36 78 87
Site internet : www.ater-environnement.fr



De : SCHMITT, JEAN LUC <JESCHMIT@bouyguestelecom.fr>
Envoyé : jeudi 26 avril 2018 09:15
À : Pauline Lemeunier <pauline.lemeunier@ater-environnement.fr>
Objet : PE_Bernot (02)

Bonjour,

Malgré l'absence de coordonnées géographiques, **Validation OK** pour votre PE_Bernot (02), nous n'avons aucun faisceau hertzien traversant votre zone d'implantation.



Cordialement,

Jean-Luc SCHMITT
Exploitation Nord-Est (NOE)
Opés Techs / Suivi Eoliens / Dossiers DI-MOC
03.90.40.81.18
06.60.05.37.63



L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur internet, la société expéditrice ne peut être tenue responsable de son contenu ni de ses pièces jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

The integrity of this message cannot be guaranteed on the Internet. The company that sent this message cannot therefore be held liable for its content nor attachments. Any unauthorized use or dissemination is prohibited. If you are not the intended recipient of this message, then please delete it and notify the sender.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Alexandre AUDEBERT
0322973342

alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Références : CP0020701900019-1

ATER Environnement

38 Rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

À l'attention de Madame Moneger Audrey,

Amiens, le 08 février 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement

Références : BERNOT (AISNE), Projet éolien
CP0020701900019
Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 7 février 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. **Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.**

L'article R.523-14 du code du patrimoine vous donne la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. À compter de la réception de cette demande, je disposerai d'un délai de 1 mois pour vous notifier cette prescription.

J'attire votre attention sur le fait que la demande de prescription anticipée de diagnostic peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive. Elle est due pour tous travaux projetés. Elle est calculée en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande à partir de 3000 mètres carrés en application de l'article L.524-7-II du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

ATER Environnement
A l'attention de Mme LEMEUNIER
38, Rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Epernay, le 10 avril 2018

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Nos Réf. : OR/CM/DB 18.292
Vos Réf. :
Objet : Présence d'aires géographiques d'AOC/IGP

Madame,

Par courrier reçu au site INAO d'Epernay le 28 mars 2018 vous désirez connaître la présence éventuelle de Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité sur le territoire de la commune de BERNOT.

Cette commune est comprise dans l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

L'INAO ne relève pas de contrainte particulière identifiée à l'encontre du projet.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

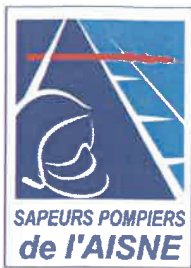
Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Territorial,

Olivier RUSSEIL

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98
www.inao.gouv.fr



LAON, le 20 AVR. 2018

Le Directeur départemental

à

ATER Environnement
38, rue de la Croix Blanche

60680 GRANDFRESNOY

(à l'attention de Madame Pauline LEMEUNIER)

Références à rappeler :
N° 18-1382/MM/PREVISION

Affaire suivie par :
Lieutenant Cédric BERKO

Objet : Projet d'implantation d'un parc éolien - commune de Bernot

Suite à votre courrier reçu le 26 mars 2018 concernant une étude d'implantation d'un parc éolien sur le secteur visé en objet, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments suivants :

- l'implantation des éoliennes sur ces secteurs n'affectent pas le fonctionnement et la couverture du réseau radio utilisé par le SDIS de l'Aisne. En revanche il serait opportun de se rapprocher du Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication de Lille (S.Z.S.I.C), Préfecture de la Zone de Défense Nord qui vous informera sur les servitudes relatives aux relais radioélectriques.

En ce qui concerne les recommandations relatives à ce type d'ouvrage, il est important :

- que ces projets soient desservis par une voie présentant toutes les caractéristiques d'une voie « engins » ;
- de nous fournir un plan de situation (1/25000^{ème}) reprenant la numérotation et la localisation précise de chaque éolienne afin de pouvoir les reporter sur notre cartographie opérationnelle.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Pour le Directeur Départemental,

Lieutenant-colonel Eric GODULA



Direction de la voirie
départementale

Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@aisne.fr

Laon, le

Madame Pauline LEMEUNIER
ATER ENVIRONNEMENT
38 rue de la Croix Blanche
60680 GRANDFRESNOY

Réf : 2018/359/DS

Objet : Etude de faisabilité de parc éolien sur la Commune de BERNOT

Madame,

Par courrier reçu le 26 mars 2018, vous avez souhaité connaître les contraintes et servitudes susceptibles de s'appliquer au projet de parc éolien cité en objet.

① Distances d'implantation des éoliennes par rapport aux routes départementales :

Les éoliennes devront être implantées selon les distances de recul préconisées par la charte départementale pour le développement des éoliennes dans l'Aisne ci-jointe, appelées ci-après :

- Un périmètre immédiat, égal à la hauteur maximale de l'éolienne, à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé.

- Un périmètre rapproché, égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne à l'intérieur duquel sont interdites les infrastructures de transport supportant plus de 2 000 véhicules/jour.

Ces distances se comptent à partir de la limite du domaine public routier départemental et non de l'axe de la chaussée.

Vous trouverez ci-joint les comptages des routes incluses dans le périmètre de la zone d'étude.

② Accès depuis les routes départementales :

La desserte des futures éoliennes devra se faire, de préférence, à partir de carrefours existants avec des chemins ruraux ou des voies communales.

Aucun nouvel accès ne devra être créé depuis les RD 13 et 66.

En cas de création d'accès depuis une autre route départementale, il appartiendra au maître d'ouvrage du projet de vérifier que les distances de visibilité en sortie du futur accès seront respectées, sachant qu'en règle générale, il est nécessaire de disposer d'une distance de visibilité correspondant à la vitesse V85 pratiquée sur la route principale (vitesse en dessous de laquelle roulent 85 % des usagers en condition de circulation fluide), soit pour 90 km/h hors agglomération une distance de 200 m et pour 50 km/h en agglomération une distance de 111 m.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

Il conviendrait à cet égard qu'avant le dépôt de son dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, le maître d'ouvrage prenne contact avec mes services (Unité départementale de la voirie de SAINT-QUENTIN ☎ : 03.23.06.21.50) pour valider, sur place, la localisation des accès envisagés.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de vérifier que les carrefours formés par les routes départementales et les chemins ruraux/voies communales permettront, dans leur état actuel, la giration des convois exceptionnels et dans le cas contraire de proposer les aménagements nécessaires à la phase chantier.

Toute occupation du domaine public routier départemental devra donner lieu à l'établissement d'une permission de voirie délivrée par mes services. Le maître d'ouvrage devra également obtenir l'accord des propriétaires et exploitants agricoles riverains au cas où les aménagements nécessiteraient l'occupation temporaire de parcelles privées. Après la réalisation du chantier, toutes les surfaces occupées devront être remises dans leur état initial.

③ Pose des câbles électriques :

La pose des câbles électriques sous accotement ou sous chaussée des routes départementales devra également donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public. Le remblaiement des tranchées devra être réalisé conformément aux dispositions du règlement de voirie départementale, étant précisé que la technique du fonçage ou du forage dirigé devra être privilégiée pour les traversées de chaussée. Les matériaux en place ne devront pas être réutilisés.

Il conviendra à cet égard que le maître d'ouvrage vérifie que les accotements des routes départementales empruntées soient suffisamment larges pour permettre l'implantation des câbles. Il importe que le maître d'ouvrage procède d'ores et déjà aux démarches prévues par le décret du n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (Demande de projet de travaux) afin de s'assurer de la présence ou non de réseaux électriques concurrents.

En cas de réalisation de tranchées longitudinales sur la chaussée, la réfection complète de la demi-chaussée pourra être imposée.

④ Itinéraires d'accès aux éoliennes :

Mes services ne peuvent, en l'état actuel du dossier, garantir la capacité du réseau routier à pouvoir acheminer les convois nécessaires à l'approvisionnement du parc en matériaux et éléments des éoliennes.

La carte de comptages jointe précise également les largeurs des routes départementales situées dans votre secteur d'étude.

Selon les itinéraires choisis, le réseau routier départemental pourrait présenter quelques contraintes liées à la structure de la route, voire à des restrictions d'usage sur certains ouvrages (gabarit et charge admissible).

Il conviendrait donc que le maître d'ouvrage précise, dans le cadre du dossier ICPE, le(s) itinéraire(s) d'accès possible(s), étant précisé que l'ensemble des adaptations du réseau routier qui seraient imposées par les caractéristiques des convois seront à la charge de l'aménageur du projet.

⑤ Chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :

La zone d'étude comprend des chemins qui ont été inscrits au PDIPR afin de promouvoir le développement touristique des territoires ainsi que la pratique de la randonnée (cf. tracés ci-joints).

Il conviendra que le maître d'ouvrage du projet les prenne en compte dans le cadre de l'étude d'impact du dossier ICPE.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale



Michel NORMAND

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 13/04/2018 à 08:51:12
Référence : 6f3c6285a6e4bb98cb852a6195eab67203215cff



Conseil départemental de l'Aisne
 Direction de l'Aménagement du territoire
 et du Développement Durable
 Service Aménagement Mobilité Environnement
 Tél : 03.23.24.87.03
 Affaire suivie par :
 Réf : 2018 / n° XXX

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Commune de BERNOT

ELEMENTS DE DELIBERATION ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

Date de la délibération du Département de l'Aisne : **le 22 novembre 1994**

Date de délibération de la commune : **Le 22 AVRIL 1994**

Rappels réglementaires :

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée visant à :

- promouvoir le développement local et touristique des territoires,
- préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux,
- promouvoir la pratique de la randonnée et de la promenade,
- assurer la pérennité et la continuité des itinéraires,
- garantir la qualité des circuits inscrits,
- s'engager dans le développement durable et l'accessibilité à tous les itinéraires.

L'élaboration du PDIPR est une compétence départementale au regard du Code de l'Environnement (Article L361-1).

ELEMENTS DE PRESENTATION DU OU DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

Canton de la commune : **Guisse**

Nombre de chemins inscrits au sein de la commune : **10**

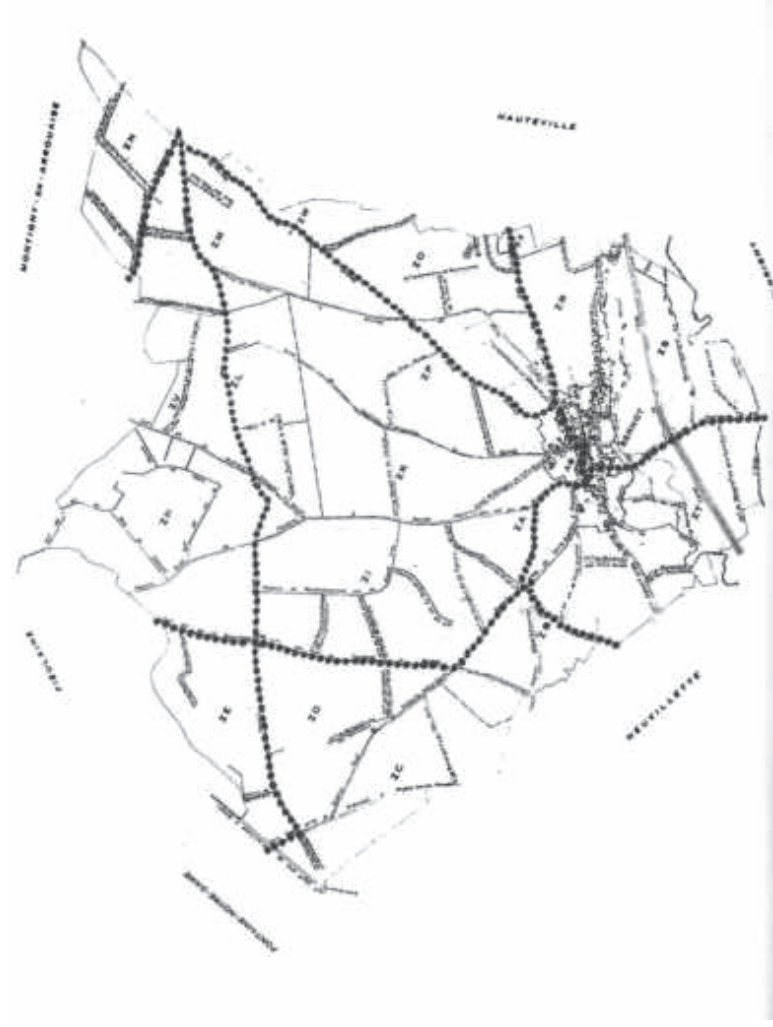
Nom du chemin : **voir rubrique II**

Longueur inscrite au PDIPR :

2

I – Eléments cartographiques

1. Tracé des chemins ruraux inscrits au PDIPR par délibération de la commune du 22 AVRIL 1994 validé par le Conseil général par délibération du 22 novembre 1994.



3

Retranscription actualisée

CR n° 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10

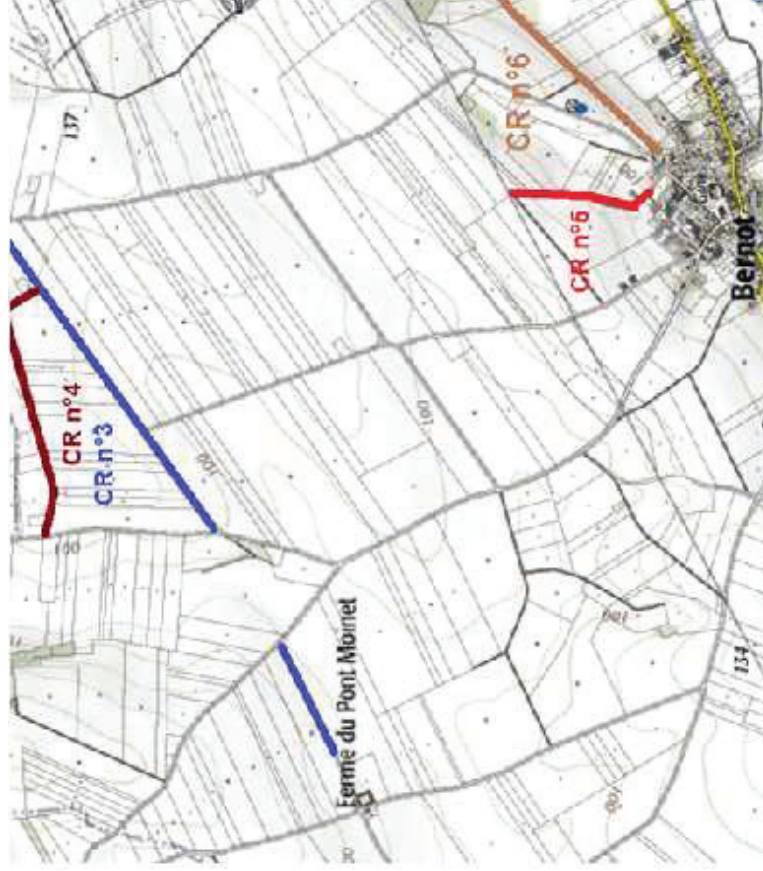


Commentaires :

Par rapport au tableau d'assemblage cadastre révisé pour 1960 (3^{ème} édition à jour pour 1967) et en référence au cadastre, suite au remembrement, il apparait certaines modifications, à savoir :

- Le CR n°3 a été en partie supprimé.
- CR n° 9, le tracé a été modifié.

CR n° 3 (complément), 4, 5 et 6



6

Commentaires :

Par rapport au tableau d'assemblage cadastre révisé pour 1960 (3^{ème} édition à jour pour 1967) et en référence au cadastre suite au remembrement, il apparait certaines modifications, à savoir :

- Le CR n°3 a été en partie supprimé.
- Le CR n°5 anciennement nommé CR dit de Bernot à Bernoville a été modifié et raccourci et se nomme maintenant CR dit de Bernot.

2. Liste des chemins inscrits

- 1 – Chemin rural dit de Neuvillelette,
- 2 – Chemin rural de Fieulaine à Bernot,
- 3 – Chemin rural dit de Thiérache,
- 4 – Chemin rural de Montigny-en-Arrouaise à Vadencourt,
- 5 – Chemin rural de Bernot à Bernoville,
- 6 - Chemin rural dit des Riez Corbeaux
- 7 – Chemin de remembrement dit des Dionnes (circuit pédestre « Les Rayères »)
- 8 – Chemin rural dit de Neuvillelette (circuit pédestre « les Rayères »)
- 9 – Chemin rural de Fontaine-Notre-Dame à Bernot (pour partie),
- 10 – Chemin rural dit des Dionnes (circuit pédestre « les Rayères » - pour partie).

7

3. Eléments touristiques :

Deux circuits recensés sur le site www.randonner.fr sur le territoire de de cette commune :

<http://aisne.tourinsoft.com/upload/Nature-A-Tire-d-aile-de-l-oise-a-l-oiseau.pdf>

<http://aisne.tourinsoft.com/upload/Les-royeres-V2.pdf>



PRÉFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PICARDIE
Délégation Territoriale Départementale
de l' Aisne

Réf.: PREF/ARS-DTD02/DUP/EAU/2010-024

ARRETE relatif à la **Déclaration d'Utilité Publique** de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Syndicat des Eaux de Bernot et Neuville.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le Code de l' Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1, L 214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126-1 et 2 ;

VU le Code Minier et notamment son article 131 ;

VU le Décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant Pierre BAYLE, Préfet de l' Aisne ;

VU l' Arrêté préfectoral relatif au programme d' actions à mettre en œuvre dans le département de l' Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU l' Arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l' Arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 portant répartition des compétences en matière de police de l' eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche ;

VU le Schéma Directeur d' Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du conseil syndical des eaux de Bernot et Neuville, en date du 25 mars 2002;

VU le rapport de Monsieur MERIAUX, Hydrogéologue agréé, en date du 22 juillet 2004;

VU l' Arrêté préfectoral, en date du 03 mars 2010, portant ouverture d' enquêtes publiques ;

VU les dossiers d' enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) du 26 août 2010 ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du code de la santé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de Bernot et Neuville, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée section YE n°21 du territoire de la commune de Bernot, référencé :

indice de classement national : 0049-7X-0046

coordonnées Lambert 1 : X : 683 910 Y : 242 240 Z : + 115

coordonnées Lambert 2 : X : 684 031 Y : 2 542 564 Z : + 115

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de Bernot et Neuville est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 80 000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume de ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de Bernot et Neuville est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de Bernot et Neuville est autorisé à distribuer l'eau au public.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des eaux devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

Désinfection par Chloration

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n°21) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la construction de tous types de bâtiment d'élevage ;
- la mise en place d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques et industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;

- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, composts urbains et déchets végétaux, sauf autorisé ;

- l'épandage de produits ou sous-produits industriels ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;

- le stockage du fumier, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'installation de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, même temporaires ;

- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

- le retournement des prairies permanentes ;

- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;

- l'implantation et l'exploitation de carrières, gravières, ballastières ;

- l'extension de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;

- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;

- la création de mares et étangs ;

- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;

- la création de cimetières ;

- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

- toutes activités industrielles nouvelles.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;

- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;

- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;

- les abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;

- les conditions d'entretien des bois et espaces boisés devront être précisées selon une étude d'impact préalable ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,

- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat des eaux de Bernot et Neuville devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Mise en place d'une clôture de 2m de hauteur

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Bernot.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermarchier :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

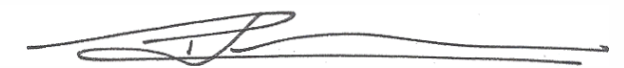
ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Bernot ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Vervins, le Maire de la commune de Bernot, le Président du Syndicat des eaux, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le - 6 SEP. 2010

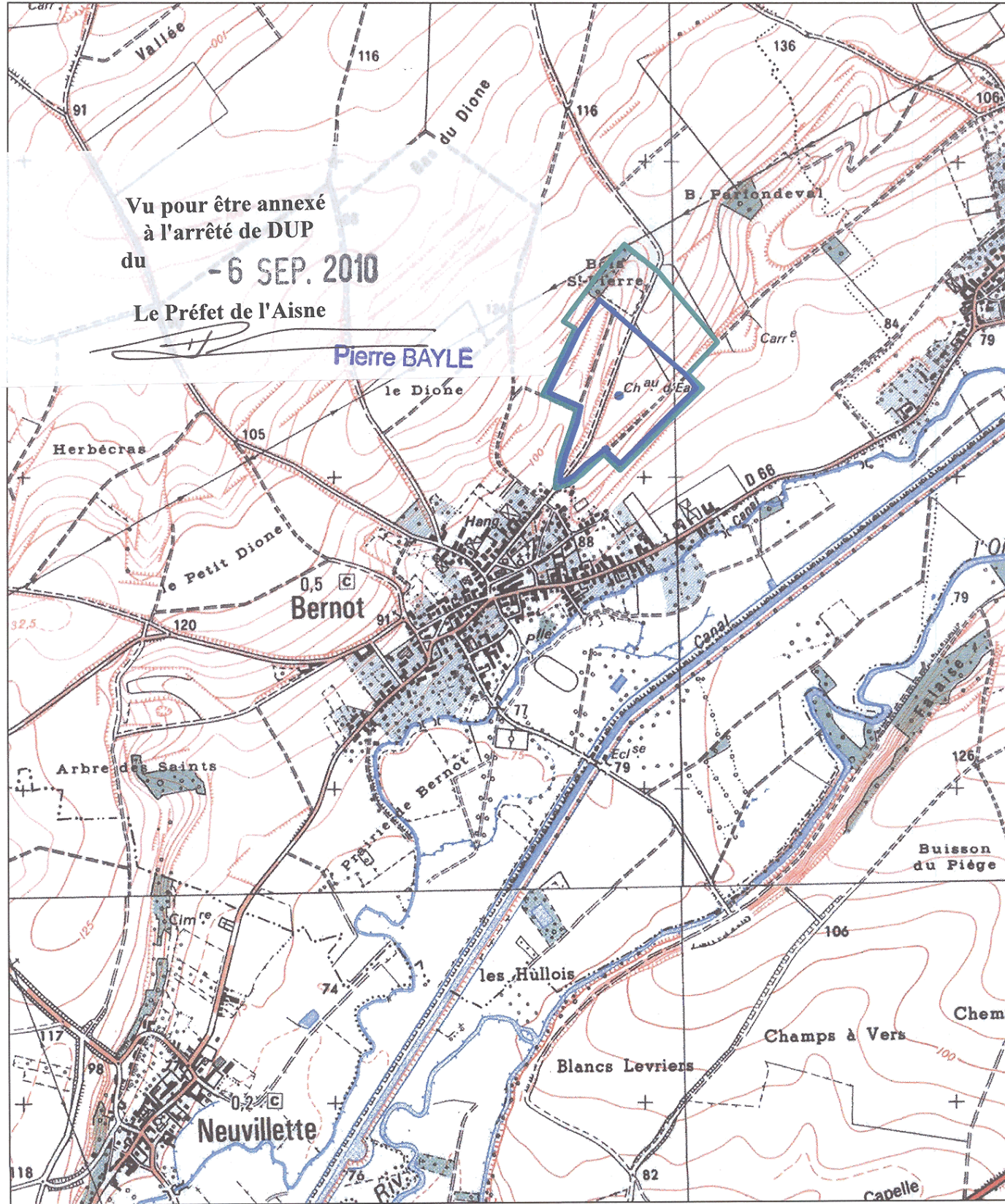


Pierre BAYLE

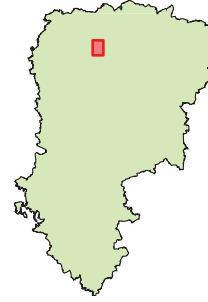
SYNDICAT DES EAUX DE BERNOT ET NEUVILLETTE
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE BERNOT
INDICE NATIONAL 0049 - 7X - 0046

Vu pour être annexé
à l'arrêté de DUP
du **- 6 SEP. 2010**
Le Préfet de l'Aisne

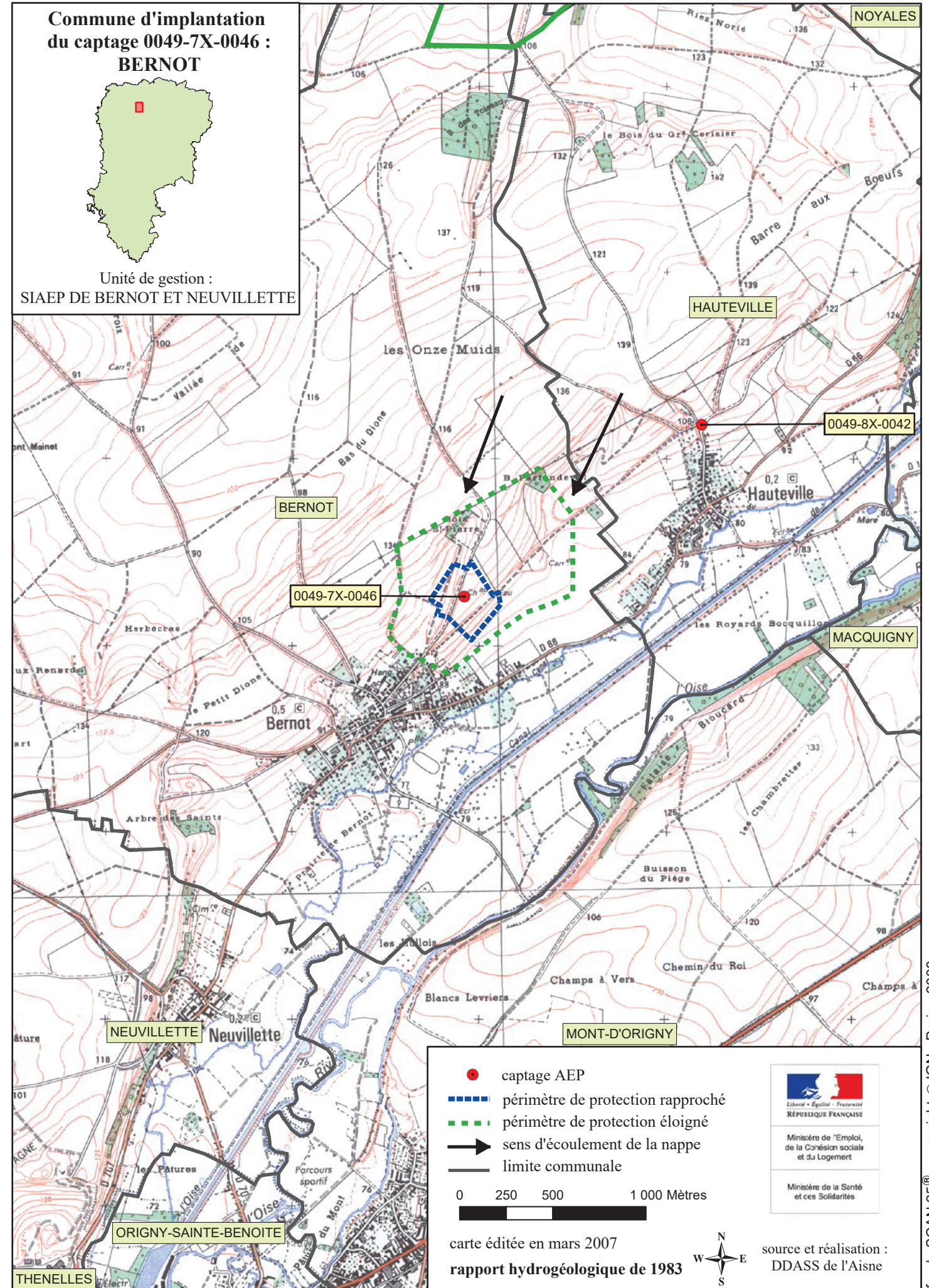
Pierre BAYLE



Commune d'implantation
du captage 0049-7X-0046 :
BERNOT



Unité de gestion :
SIAEP DE BERNOT ET NEUVILLETTE



- captage AEP
- - - périmètre de protection rapproché
- - - périmètre de protection éloigné
- sens d'écoulement de la nappe
- limite communale

0 250 500 1 000 Mètres

carte éditée en mars 2007

rapport hydrogéologique de 1983



source et réalisation :
DDASS de l'Aisne



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE
MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE
MINISTÈRE DE LA PARITÉ ET DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle des Actions de Santé Publique
Service SANTÉ-ENVIRONNEMENT
Tél.: 03 23 21 52 31

ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine
- d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

Commune de **AISONVILLE ET BERNOVILLE**

Réf.: DDASS-DUP/2005-002

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1 et suivants ;
- VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU le Décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le Décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le décret du Président de la République du 22 août 2003 nommant M. Michel PINAULDT, Préfet de l'Aisne ;
- VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;
- VU l'Arrêté du 22 novembre 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution des nitrates ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire ;

VU l'Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la Circulaire du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Aisonville et Bernoville, en date du 08 décembre 1997 ;

VU le rapport de Monsieur CELET, Hydrogéologue agréé, en date du 31 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 mars 2004, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 février 2005 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.0 et 1.1.1 du décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du code de la santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Aisonville et Bernoville, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau, parcelle cadastrée ZC-54 du territoire de la commune de Hauteville, référencé :

indice de classement national : 0049-8X-0024
coordonnées Lambert 1 : X : 684.510 Y : 245.840 Z : + 103
coordonnées Lambert 2 : X : 684.635 Y : 2546.169 Z : + 103

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

La commune d'Aisonville et Bernoville est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le débit de prélèvement ne pourra excéder 15 m³/h.
Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 20000 m³.

La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installations de prélèvement

3.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risques de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité.

3.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et l'ouvrage de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : autorisation

La commune d'Aisonville et Bernoville est autorisée à utiliser cette eau pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment:
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour du captage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

ARTICLE 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZC-54, commune d'Hauteville) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

ARTICLE 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Prescriptions relatives aux activités

Sont interdites:

- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux ;
- le stockage de fumier ;
- le stockage permanent ou temporaire de fientes de volailles ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le désherbage à l'aide de produits chimiques des bas-côtés de route et chemins ruraux ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le déboisement (sauf opérations d'entretien) ;
- le défrichage (sauf opérations d'entretien) ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux polluants ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels et de gravats, même temporaires ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes:

- le pacage des animaux devra respecter un taux de chargement annuel maximum de 3,33 UGB/ha instantanés du 1^{er} avril au 30 juin et de 1,66 UGB/ha instantanés du 1^{er} juillet au 30 octobre ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables).

Les autres activités seront autorisées sous réserve:

- du respect de la réglementation générale,
- que celles-ci ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Prescriptions relatives à la création des installations ou dispositifs suivants

sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- tous types de bâtiments industriels ou agricoles ;
- les ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- les ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- les ouvrages d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- les puits d'infiltration pour évacuation des eaux pluviales, même traitées ;
- les mares et étangs ;
- les canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- les dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- les dépôts de produit et matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- les cimetières ;
- les nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- les carrières, gravières, ballastières ;
- les installations de stockage de fumiers, déchets organiques, matières fermentescibles et boues de station d'épuration.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes:

- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire.

Les autres installations ou dispositifs seront autorisés, sous réserve :

- du respect de la réglementation générale,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne puissent entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

A cet effet:

Activités, installations ou dispositifs existants:

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux contenant des produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines doivent être disposés sur des bassins de rétention étanche d'une capacité égale au volume stocké.

Les autres activités, installations ou dispositifs existants:

- doivent être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être mis en place pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines.

Les activités, installations ou dispositifs futurs:

Seront autorisés, en respect des prescriptions suivantes:

- les installations de stockages des effluents liquides agricoles devront être réalisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (arrêté du 26 février 2002 - annexe 2).
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres sera limité à 30 bovins ou équivalent avec aires d'évolution et fosses de collecte, des purins ou lisiers, étanches ;
- Les installations de stockage de produits chimiques devront être installées sur des cuvettes de rétention et sous abri.

- les cuves de stockage d'hydrocarbure (fuel, gaz-oil, etc...), déclaré en préfecture avant le 01/07/2004, devront être placées dans une cuvette étanche conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 21/03/1968 et 26/02/1974 ;
- les cuves de stockage d'hydrocarbure (fuel, gaz-oil, etc...), installé après le 01/07/2004, devront être installées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 21/03/1968 et du 01/07/2004 ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs futurs seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes:
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 : Sont instituées au profit de la commune d'Aisonville et Bernoville les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 10 : La commune d'Aisonville et Bernoville ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des communes de Aisonville et Bernoville, Hauteville, Bernot, Montigny en Arrouaise et Noyales.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier:

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :


- affiché en mairie d'Aisonville et Bernoville, Hauteville, Bernot, Montigny en Arrouaise, Noyales et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

et sera publié à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 15 : le Préfet de l'Aisne,
 le Sous-Préfet de Vervins,
 le Maire de la commune d'Aisonville et Bernoville,
 le Maire de la commune d'Hauteville,
 le Maire de la commune de Bernot,
 le Maire de la commune de Montigny en Arrouaise,
 le Maire de la commune de Noyales,
 la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur des Services Vétérinaires,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
 le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 8 FÉV 2005

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général


 Simone MIELLE

Vu pour être annexé
 à l'arrêté de DUP
 du 8 FÉV 2005

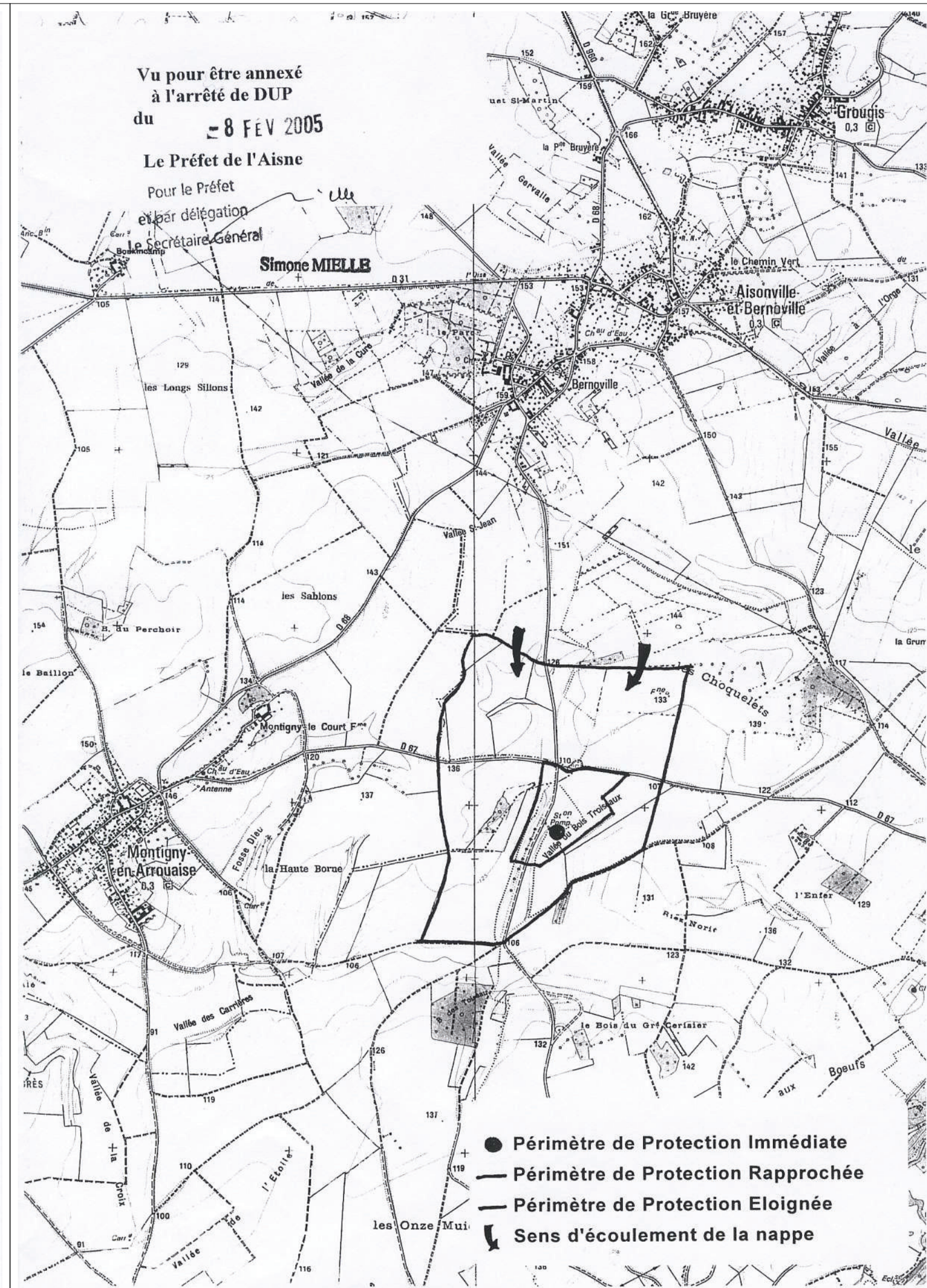
Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Simone MIELLE



Commune d'Aisonville-Bernoville (Aisne)
Périmètres de protection du captage d'eau potable

MONTIGNY-EN-ARROUAISE
Section ZC

NOYALES
Section ZD

BERNOT
Section YB

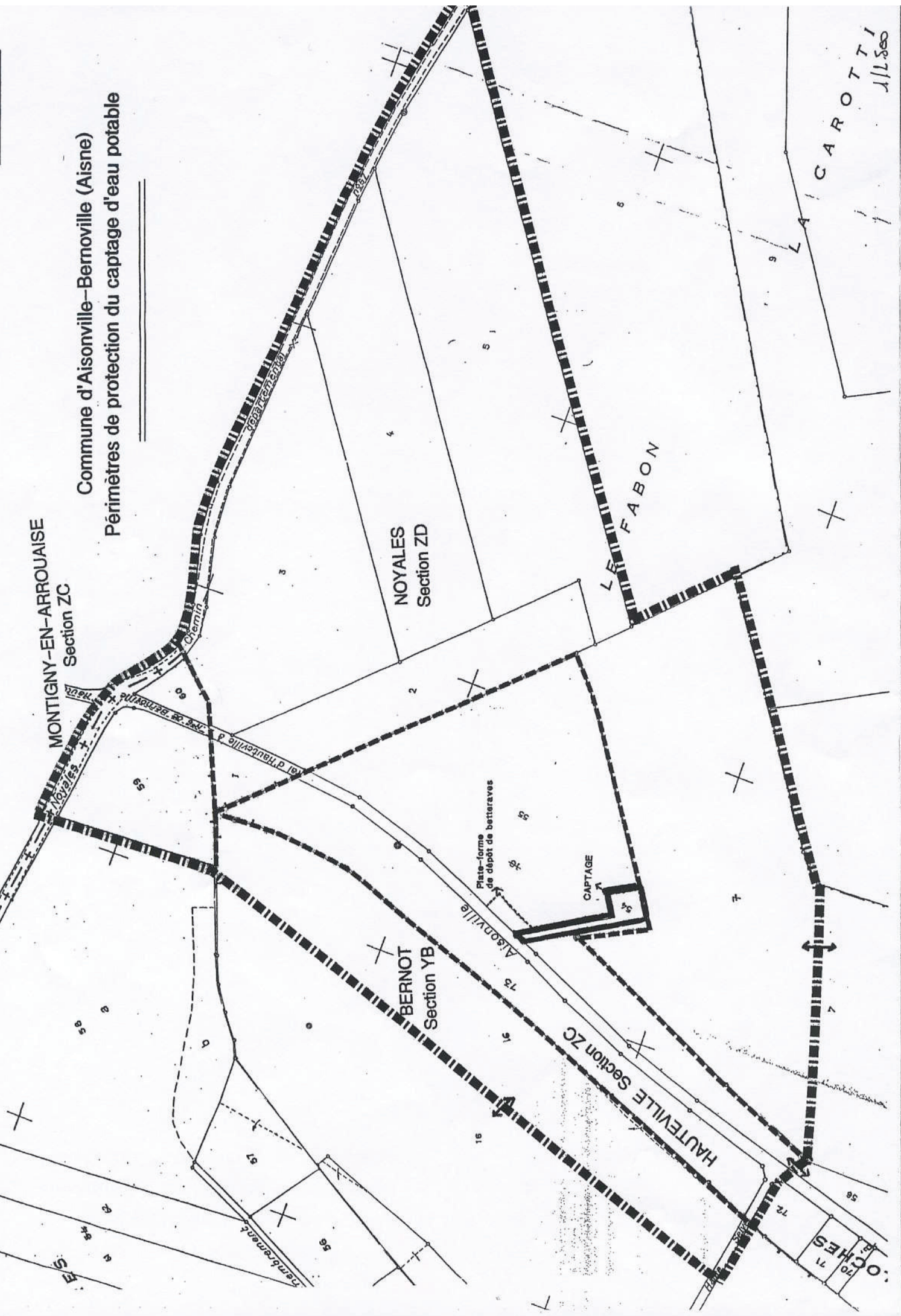
HAUTEVILLE
Section ZC

LA CAROTTI
J/1.505

LE FABON

Plate-forme
de dépôt de betteraves

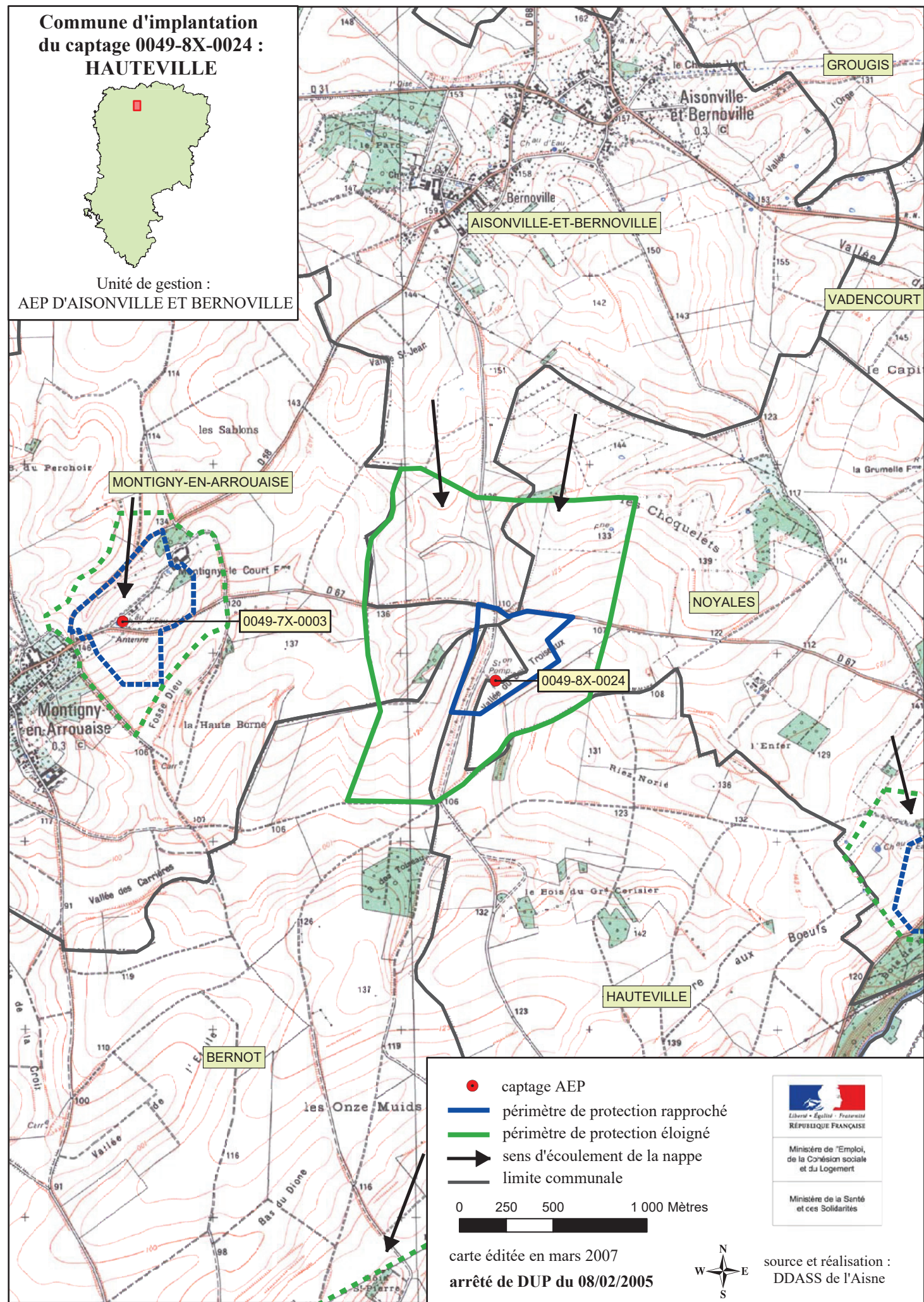
CAPTAGE



Commune d'implantation
du captage 0049-8X-0024 :
HAUTEVILLE



Unité de gestion :
AEP D'AISONVILLE ET BERNOVILLE



- captage AEP
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection éloigné
- sens d'écoulement de la nappe
- limite communale

0 250 500 1 000 Mètres

carte éditée en mars 2007
arrêté de DUP du 08/02/2005



source et réalisation :
DDASS de l'Aisne



Ministère de l'Emploi,
de la Coopération sociale
et du Logement

Ministère de la Santé
et des Solidarités

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE PICARDIE
Délégation Territoriale de l' Aisne

Réf.: PREF/ARS-DT02/DUP/EAU/2011-015

ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
NOREADE (NORd REgie Assainissement Distribution des Eaux) - Captage de Hauteville

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le Code de l' Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1, L 214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126-1 et 2 ;

Vu le Code Minier et notamment son article 131 ;

VU le Décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant Pierre BAYLE, Préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le Préfet, représentant de l' Etat dans le département, et le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l' Arrêté préfectoral, relatif au programme d' actions à mettre en œuvre dans le département de l' Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU l' Arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l' Arrêté préfectoral arrêtant le Plan de Prévention aux Risques d' Inondation (PPRI) de la Vallée de l' Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton en date du 9 juillet 2010 ;

VU le Schéma Directeur d' Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du conseil d' administration de la Régie SIDENFrance, devenue NOREADE, en date du 14 avril 2006 ;

VU le rapport de Madame LOUCHE, Hydrogéologue agréé, en date du 5 février 2008 ;

VU l' Arrêté préfectoral, en date du 8 février 2011, portant ouverture d' enquêtes publiques ;

VU les dossiers d' enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l' avis émis par le Commissaire Enquêteur à l' issue de ces enquêtes ;

VU le rapport et l' avis favorable de l' Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l' avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l' avis de la Commission Départementale compétente en matière d' Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) du 27 juillet 2011 ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d' intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d' utilité publique les travaux en application de l' article L.215-13 du code de l' environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d' eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l' environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l' usage de l' eau est soumis à autorisation en application du code de la santé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d' utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d' une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l' ouvrage de prélèvement d' eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZE-69 du territoire de la commune d' Hauteville, référencé :

indice de classement national : 0049-8X-0086
coordonnées Lambert 1 : X : 685.461 Y : 243.415 Z : + 120
coordonnées Lambert 2 : X : 685.585 Y : 2543.740 Z : + 120

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l' ouvrage cité à l' article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 100000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l' expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l' Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d' utiliser l' ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d' installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l' amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêt préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;

- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;

- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;

- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;

- la suppression des prairies permanentes ;

- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;

- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;

- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;

- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;

- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;

- la création de cimetières ;

- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;

- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;

- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité aux parcelles concernées ;

- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;

- les abreuvoirs (sans retour en nappe du trop plein) ou les abris destinés au bétail ne devront pas être la cause de création de bourbiers, des aménagements adaptés devront être mis en place ;

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;

- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;

- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;

- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,

- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

NOREADE indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune d'Hauteville.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie d'Hauteville ;
 - notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
 - inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
- Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Vervins, le Maire de la commune de Hauteville, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 10 AOUT 2011

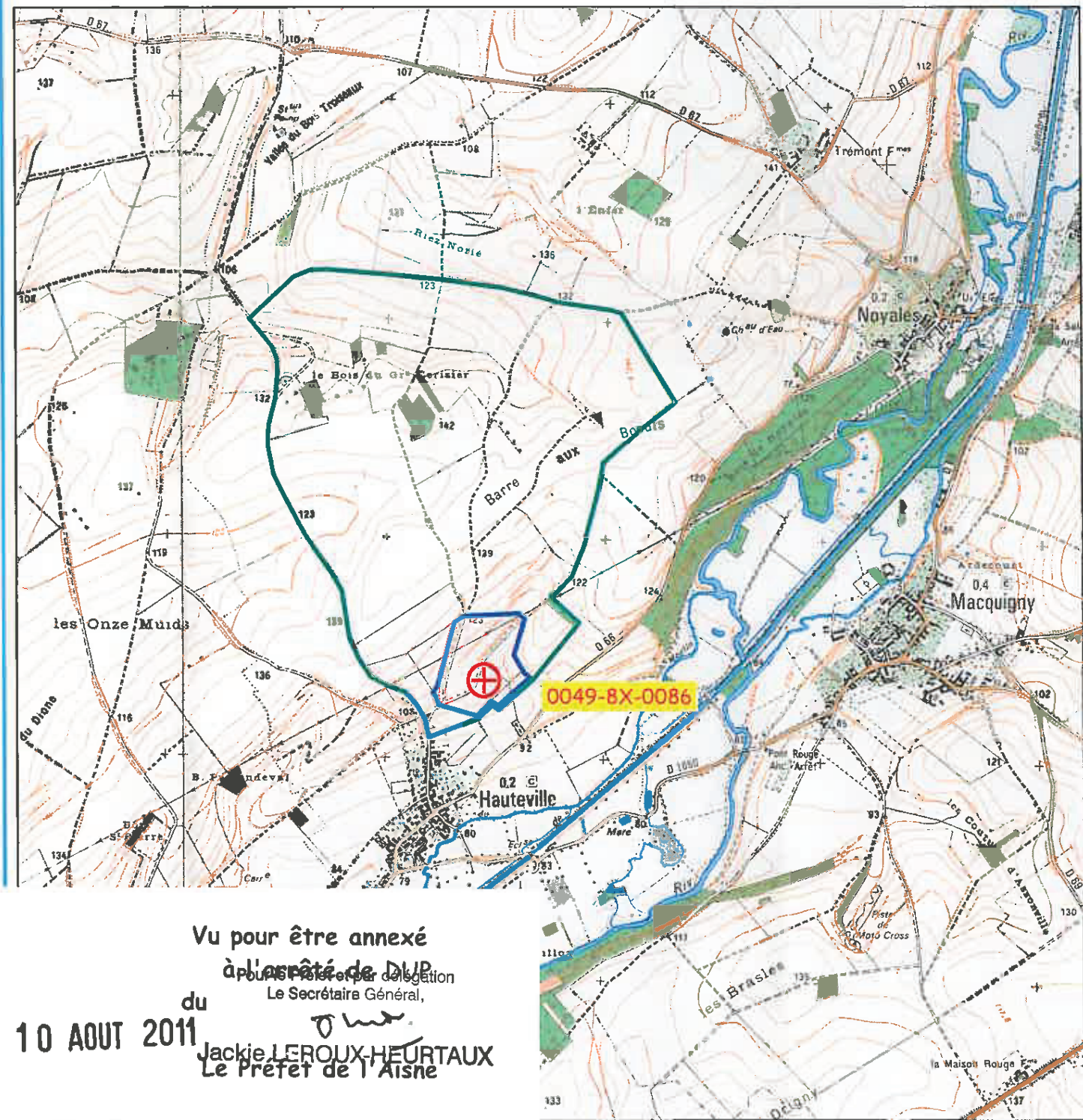
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,






Jackie LEROUX-HEURTAUX

COMMUNE D'HAUTEVILLE

TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION



Vu pour être annexé
 à l'arrêté de DUP
 du 10 AOUT 2011
 Jackie LEROUX-HEURTAUX
 Le Préfet de l'Aisne

-  Captage et son indice national
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée